NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/33/473
13 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session
Point 86 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA CREATION D'UN POSTE DE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mlle Ana RICHTER (Argentine)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 32/130 du 16 décembre 1977.

2. L'inscription d'une question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme" à l'ordre du jour de la trente-troisième session a été proposée par le Costa Rica (A/33/142).

3. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

4. La Commission a examiné cette question de sa 53ème à sa 59ème et à ses 62ème, 67ème et 68ème séances, tenues du 21 au 28 novembre, le 30 novembre et les 5 et 6 décembre. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres et par les observateurs à ce sujet sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/33/SR.53 à 59, 62, 67 et 68).

5. Pour l'examen du point 86, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Etat des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire : rapport du Secrétaire général (A/33/143 et Corr.1);

b) Résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);

c) Documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206);

d) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session 1/.

6. A la 53ème séance, le 21 novembre, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté la question (voir A/C.3/33/SR.53, par. 88 à 93).

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4 (E/1978/34).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTIONS

A. Projet de résolution A/C.3/33/L.37

7. A la 54ème séance, le 22 novembre, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.37) intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme", dont le Sénégal s'est ensuite porté coauteur et dont les incidences financières figurent dans le document A/C.3/33/L.61. Le projet de résolution était libellé comme suit :

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrés solennellement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'instaurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et à veiller à l'exercice effectif de ces droits et libertés,

Tenant compte de ce que l'entrée en vigueur de plusieurs instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme a amené à instituer, en vue de leur application, une série d'organes et de procédures,

Persuadée que l'Organisation des Nations Unies doit adopter d'urgence des mesures concrètes plus efficaces pour s'acquitter de ses obligations en matière des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la proposition de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, publié le 30 décembre 1966, sous la cote E/CN.4/AC.21/L.1, et la recommandation contenue dans la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967,

1. Décide en principe de créer, sous l'autorité du Secrétaire général, un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; le Haut Commissaire possédera le degré d'indépendance, le prestige et l'intégrité nécessaires pour s'acquitter avec pondération et impartialité de ses fonctions dans le cadre de la Charte des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-quatrième session des propositions concrètes concernant l'organisation du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en tenant compte des conclusions de l'étude que l'Assemblée générale a confiée à la Commission des droits de l'homme par sa résolution 32/130.

8. A la 59ème séance, le 29 novembre, la représentante de la Hongrie a présenté des amendements (A/C.3/33/L.50) qui avaient pour auteurs l'Afghanistan, l'Angola, le Bénin, la Bulgarie, le Burundi, le Congo, Cuba, la Hongrie, l'Irag, le Mozambique, la République arabe syrienne et le Viet Nam. Ces amendements étaient libellés comme suit :

1. Au premier alinéa du préambule, remplacer les mots "de développer et d'encourager" par les mots "de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant". Au même paragraphe, à la suite des mots "dans la Déclaration universelle des droits de l'homme", ajouter "et inscrits dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

2. Entre le deuxième et le troisième alinéa du préambule, insérer le nouveau paragraphe suivant :

"Félicitant les organes actuels de l'Organisation des Nations Unies, et notamment la Commission des droits de l'homme, le Comité spécial contre l'apartheid et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, de l'action constante qu'ils mènent pour s'opposer aux atteintes flagrantes et massives aux droits de l'homme que subissent des peuples et des personnes du fait de politiques de colonialisme, d'apartheid, d'occupation et de domination étrangères, d'agression et de menace contre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale, pour mettre fin à la politique d'apartheid et à ses pratiques criminelles, pour isoler les régimes racistes d'Afrique australes, pour faire cesser les violations flagrantes et massives des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,".

3. A la fin du cinquième alinéa du préambule, ajouter ce qui suit : ", ainsi que la résolution 3136 (XXVIII) de l'Assemblée générale".

4. Au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "en principe de", insérer les mots "ne prendre pour l'instant aucune mesure pour".

5. Modifier le paragraphe 2 du dispositif de façon qu'il se lise comme suit :

"Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-quatrième session un rapport sur l'étude que l'Assemblée générale a confiée à la Commission des droits de l'homme par sa résolution 32/130".

9. A la 67ème séance, le 5 décembre, la représentante du Costa Rica a retiré le projet de résolution A/C.3/33/L.37.

/...

B. Projet de résolution A/C.3/33/L.46

10. A la 62ème séance, le 30 novembre, la représentante de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.46) qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Bhoutan, Finlande, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Suède, Yémen, Yougoslavie et Zambie, auxquels se sont joints par la suite la Jamaïque, Oman, le Pérou, la République arabe syrienne, la Roumanie et le Viet Nam.

11. A la 66ème séance, le 6 décembre, la représentante de la France a proposé de remplacer au premier alinéa du préambule le mot "réaffirmant" par le mot "rappelant".

12. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un amendement consistant à remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant :

> "4. Invite la Commission des droits de l'homme à envisager de recommander qu'une session extraordinaire supplémentaire se tienne en 1979, afin d'achever les travaux relatifs à l'analyse globale."

13. A la même séance, après s'être consultés, les auteurs du projet de résolution ont accepté d'inclure le mot "rappelant" au premier alinéa du préambule, ainsi qu'une proposition du représentant d'Oman visant à ajouter le mot "également" après le mot "rappelant" au deuxième alinéa du préambule, et le représentant du Royaume-Uni a retiré son amendement.

14. A cette même séance, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution A/C.3/33/L.46 tel qu'il avait été révisé (voir au paragraphe 18 ci-dessous le projet de resolution I).

C. Projet de résolution A/C.3/33/L.53

15. A la 67ème séance, le 5 décembre, la représentante du Guatemala a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.53) intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme", qui avait pour auteurs le Guatemala, le Panama et la République dominicaine et dont le dispositif était libellé comme suit :

> L'Assemblée générale,
>
> ...
>
> 1. Demande à la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale, des points de vue exprimés au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale sur la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

2. Décide d'examiner à sa trente-quatrième session ordinaire la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur la base du rapport de la Commission des droits de l'homme sur l'analyse globale."

16. La Commission a été saisie d'un amendement (A/C.3/33/L.58) présenté par l'Afghanistan, l'Angola, le Bénin, la Bulgarie, le Burundi, le Congo, Cuba, la Hongrie, l'Irag, Madagascar, le Mozambique la République arabe syrienne, la République démocratique allemande et le Viet Nam, dont le texte est le suivant :

"Modifier comme suit le paragraphe 2 du dispositif :

2. Décide de ne prendre aucune mesure, pour le moment, concernant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme."

17. A la 67ème séance, le 5 décembre, la représentante du Guatemala a révisé le projet de résolution (A/C.3/33/L.53). Le représentant de la Bulgarie a retiré l'amendement (A/C.3/33/L.53).

18. A la même séance, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution tel qu'il avait été révisé (voir au paragraphe 18 ci-dessous, le projet de résolution II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

19. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/130, a prié la Commission des droits de l'homme de procéder à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des concepts établis dans cette résolution,

Notant la décision 1978/20 du Conseil économique et social en date du 5 mai 1978, par laquelle celui-ci a autorisé la convocation d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme ouvert à tous les membres, qui se réunira pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour poursuivre cette analyse globale,

Prenant acte des passages pertinents de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés 2/ qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 dans laquelle les ministres ont fait observer, entre autres choses, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la personne et des peuples sont inaliénables et, se fondant sur le caractère indissociable des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, ont souligné la nécessité d'instaurer, aux plans national et international, des conditions propices à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la personne et des peuples,

Se félicitant de ce que les ministres se soient déclarés disposés à oeuvrer pour l'application de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire sur l'analyse globale 3/ que la Commission des droits de l'homme a présenté à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre à titre hautement prioritaire cette analyse globale qui contribuera à l'application de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2/ A/33/206, annexe I.

3/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4 (E/1978/34) chap. IX.

3. Exprime l'espoir que tous les Etats Membres, les institutions spécialisées compétentes et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui se préoccupent des droits de l'homme continueront d'assurer l'opération d'analyse globale à laquelle procède actuellement la Commission des droits de l'homme

4. Attend avec intérêt d'examiner à sa trente-quatrième session, les conclusions et recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme à la suite de son analyse globale

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à toutes les organisations spécialisées et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'intéressent au domaine des droits de l'homme;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales"

PROJET DE RESOLUTION II

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle l'Assemblée a demandé qu'il soit procédé à une analyse globale de l'approche des organismes des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base des concepts énoncés dans ladite résolution,

Rappelant la décision prise par la Troisième Commission, lors de la trente-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale, de renvoyer à plus tard la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle soit examinée par la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, dans le contexte de l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales 4/,

Rappelant en outre la résolution 26 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1977, dans laquelle celle-ci a demandé la constitution d'un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission qui se réunirait pendant une semaine immédiatement avant sa trente-cinquième session pour entreprendre les travaux nécessaires à l'analyse globale, résolution que le Conseil économique et social a fait sienne par sa décision 1978/20 du 5 mai 1978,

1. Demande à la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale, des points de vue exprimés sur les différentes propositions durant le débat général consacré à la question examinée pendant la session en cours, ainsi que durant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, y compris sur les propositions tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. Décide d'examiner de nouveau ces questions après que la Commission des droits de l'homme aura achevé l'analyse globale ou lui aura présenté un rapport à ce sujet.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 76 de l'ordre du jour, document A/32/423, par. 23.